



MAIRIE DE CHANAC

Délibération n° 2024\_140

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mil vingt-quatre et le sept novembre,**

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué en date du 31 octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX, Maire.

11 Présents : Catherine BOUTIN, Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Florence FERNANDEZ, Jérôme JACQUES, Noël LAFOURCADE, Annick MALAVIOLLE, Philippe MIQUEL, Manuel PAGES, Philippe ROCHOUX, Lydie ROUJON.

2 Absents représentés : Marie-José GUILLEMETTE ayant donné pouvoir à Catherine BOUTIN, Vincent LACAN ayant donné pouvoir à Philippe ROCHOUX.

2 Absents : Christian MOLANDRE, Manuel MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Catherine BOUTIN.

### **Objet : tarification sociale cantine école Marie Rivier**

Monsieur le Maire rappelle les délibérations des 18 juillet 2024 et 24 septembre 2024 relatives à la reconduction du dispositif de tarification sociale pour les cantines scolaires à 1 €. Il propose de renouveler également les modalités de fonctionnement avec l'OGEC de l'Ecole Marie Rivier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE dans le cadre de la reconduction du dispositif de tarification sociale pour les cantines scolaires, les modalités de fonctionnement avec l'OGEC de l'Ecole Marie Rivier :

- le paiement direct par la commune des factures de repas de l'école Marie Rivier auprès de l'OGEC Notre Dame Saint Privat selon la convention de restauration,
- le reversement par l'OGEC Marie Rivier à la commune des encaissements des prix des repas effectués par leurs soins auprès des familles,
- l'encaissement direct de l'aide de l'Etat.

La secrétaire de séance, Catherine BOUTIN	Le Maire, Philippe ROCHOUX

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).